

qui voudraient l'acheter eux-mêmes. La municipalité possède un privilège sur la récolte provenant des semences par elle fournies; toute somme restée impayée constitue une hypothèque affectant la propriété du débiteur. Le prix de vente du grain doit être juste suffisant pour couvrir son coût et les dépenses d'achat et de distribution, mais sans nul bénéfice. Une municipalité peut également emprunter de l'argent pour fournir aux cultivateurs du fourrage et de la provende, mais à concurrence seulement de \$75 par quart de section.

La Loi régissant l'Achat et la Vente du Bétail passée en 1913, confère au ministre de l'Agriculture le droit d'acheter des bêtes à cornes, des moutons et des porcs. Ces animaux sont revendus aux ruraux, au prix coûtant et sous huit alternatives différentes, selon le genre de bétail et le chiffre de l'acompte versé. Ceux qui désirent se prévaloir des dispositions de cette loi doivent être membres d'une association locale de producteurs de grain, ou d'une société d'agriculture, ou bien être actionnaires d'une beurrerie coopérative ou d'une association coopérative agricole reconnue; leur demande doit être approuvée par le président et le secrétaire du groupement dont ils font partie, qui recommandent son adoption. Le reliquat du prix d'achat est couvert par des billets échelonnés, qui portent intérêt à six pour cent jusqu'à leur échéance et à huit pour cent ensuite. Le ministère conserve un privilège sur tous les animaux vendus et leur progéniture; il peut les soumettre à une inspection et même en reprendre possession, s'ils ne sont pas soignés convenablement. Si l'acheteur vend ses produits laitiers à une beurrerie, il peut consentir une cession partielle—ne dépassant pas 50 p.c.—des sommes à lui payables par cette beurrerie, jusqu'à complète extinction de sa dette.

Alberta.—La Loi des Prêts Agricoles de 1917 (chap. 10), crée un organisme gouvernemental appelé Commission des Prêts Agricoles de l'Alberta; cette commission se compose de trois personnes au moins et cinq au plus, recevant une rémunération. Un Commissaire des Prêts Agricoles, nommé par le Conseil des Ministres, devient son directeur gérant. La Commission peut consentir des prêts remboursables en 30 ans, par première hypothèque sur des exploitations agricoles, destinés à l'achat de terres cultivables, de bétail, de machines agricoles; à la construction de bâtiments d'exploitation; à des améliorations manifestes; à l'extinction de dettes antérieures et enfin, à tout autre usage que la Commission croira de nature à accroître la productivité de la terre.

Les prêts ne peuvent être consentis qu'aux agriculteurs ou cultivateurs ou à ceux qui se proposent de le devenir; leur maximum est de \$5,000, mais leur montant ne peut dépasser 40 p.c. de l'évaluation de la propriété offerte en hypothèque. Le capital doit être remboursé et l'intérêt payé par annuités égales, selon le principe de l'amortissement; le taux de l'intérêt devra être tel qu'il couvrira l'intérêt payable par la commission, les frais d'émission et les dépenses de la commission. L'emprunteur a la faculté de se libérer par anticipation, soit après un an en payant une indemnité égale à six mois d'intérêt, soit après cinq ans, sans indemnité aucune.